



La prescription des paiements des loyers

Fiche pratique publié le **09/03/2015**, vu **1110 fois**, Auteur : [maître GACEM, avocat au barreau de BORDEAUX](#)

description sommaire sur la prescription raccourcie en matière de bail

La prescription des paiements des loyers

Depuis le 1er janvier 2014 cette suspension et interdiction ne peuvent excéder deux années.

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014 toutes les actions tirées d'un contrat de bail sont prescrites par trois ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer ce droit.

Antérieurement la prescription du paiement du loyer était de cinq ans.

Désormais en matière de surendettement la déclaration de recevabilité emporte suspension et interdiction des procédures d'exécutions.

Depuis le 1er janvier 2014 cette suspension et interdiction ne peuvent excéder deux années.